Administration communale

JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 06

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 03 février 2023

Présents: **Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins**
Versall, secrétaire
Absent: **néant**
Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange (référence : circ.2023/022)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 31 janvier 2023 de la société Loth Haus sollicitant une modification de la circulation dans la rue des Champs sise à Godbrange pour réaliser des travaux de construction des maisons préfabrique;
Considérant que cette mesure s'impose afin de réaliser des travaux de déchargement avec un camion grue ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Champs à Godbrange (Guedber)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue du Village jusqu'à l'intersection avec la rue Hiehl	
6/2/1	Stationnement interdit	- A l'intersection avec la rue du Village jusqu'à l'intersection avec la rue Hiehl (des deux côtés)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4.

Le présent règlement prend effet à partir du mardi, le 07 mars 2023 à partir de 07:00 heures jusqu'au jeudi, le 09 mars 2023 à 18:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Junglinster, le 03 février 2023
le Bourgmestre le secrétaire

Administration Communale Junglinster